



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T  
Date : 19 mai 2010  
FRANÇAIS  
Original : Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : **M. le Juge O-Gon Kwon, Président**  
**M. le Juge Howard Morrison**  
**M. le Juge Melville Baird**  
**M<sup>me</sup> le Juge Flavia Lattanzi, Juge de réserve**

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**  
Décision rendue le : **19 mai 2010**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**RADOVAN KARADŽIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**DÉCISION RELATIVE AUX PRINCIPES DIRECTEURS APPLICABLES À  
L'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE PRÉSENTÉS PAR L'INTERMÉDIAIRE  
DE TÉMOINS**

---

**Le Bureau du Procureur**

M. Alan Tieger  
M<sup>me</sup> Hildegard Uertz-Retzlaff

**L'Accusé**

Radovan Karadžić

**Conseil d'appoint**

M. Richard Harvey

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), rend d'office la présente décision relative à l'admission d'éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de témoins.

### **I. Rappel de la procédure et arguments des parties**

1. Le 6 mai 2010, le Président de la Chambre a fait part aux parties des principes généraux qui seraient appliqués en l'espèce en matière d'admissibilité des éléments de preuve présentés par l'intermédiaire de témoins avant de refuser, conformément à ces principes, de verser au dossier plusieurs documents présentés par l'Accusé pendant le contre-interrogatoire du témoin Fatima Zaimović le 5 mai 2010<sup>1</sup>.

2. Le 7 mai 2010, pendant l'audience, le conseiller juridique de l'Accusé, Peter Robinson, a demandé à la Chambre de première instance de « revenir » sur la décision qu'elle a prise la veille de rejeter plusieurs documents présentés pendant le contre-interrogatoire de Fatima Zaimović (la « Demande »)<sup>2</sup>.

3. Le 11 mai 2010, la Chambre a rejeté la Demande et déclaré que, dans un souci de clarté, elle rendrait une décision écrite sur les arguments que Peter Robinson avait présentés à l'audience à l'appui de la Demande et qu'elle énoncerait de nouveaux principes régissant l'admission des éléments de preuve par l'intermédiaire de témoins. De plus, la Chambre a accordé au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et à l'Accusé un délai expirant le 14 mai 2010 pour qu'ils déposent des conclusions écrites sur des points particuliers se rapportant à l'admission des éléments de preuve en l'espèce<sup>3</sup>.

4. Le 14 mai 2010, l'Accusation et l'Accusé ont déposé leurs conclusions. Dans ses conclusions relatives à l'admission d'éléments de preuve documentaire (*Submission on Admission of Documentary Evidence*, les « Conclusions de l'Accusé »), l'Accusé prie la Chambre d'admettre de manière générale « les documents pertinents et fiables qui non seulement corroborent la déposition du témoin, mais la contredisent aussi », et les documents

---

<sup>1</sup> Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), p. 1953, 6 mai 2010.

<sup>2</sup> CR, p. 2049 à 2052, 7 mai 2010.

<sup>3</sup> CR, p. 2370, 11 mai 2010.

pour lesquels les parties conviennent qu'ils peuvent être admis<sup>4</sup>. Dans ses conclusions relatives aux principes directeurs supplémentaires concernant l'admission d'éléments de preuve (*Prosecution's Submission on Additional Guidelines Governing the Admission of Evidence*, les « Conclusions de l'Accusation »), l'Accusation fait valoir que tout principe directeur supplémentaire « devrait être formulé de manière à permettre une appréciation au cas par cas de l'admissibilité des pièces, conformément aux pratiques générales en vigueur au Tribunal<sup>5</sup> ».

5. Les arguments présentés à l'audience par Peter Robinson et ceux présentés par écrit par l'Accusé se recoupent largement. Ils suggèrent que l'approche adoptée en matière d'admission des éléments de preuve présentés par l'intermédiaire d'un témoin conduira la Chambre à n'admettre un document que si sa teneur cadre avec le témoignage du témoin, et à écarter tout document qui contredit le témoignage ou qui relate des faits que le témoin ne reconnaît pas<sup>6</sup>. Peter Robinson soutient que cette approche conduirait à une injustice puisque « seuls les documents étayant la crédibilité d'un témoin seraient admis, et ceux qui la remettent en cause seront écartés<sup>7</sup> ». Peter Robinson et l'Accusé font tous deux valoir que les décisions prises par la Chambre concernant l'admission de certains documents présentés par l'intermédiaire de Fatima Zaimović et un autre témoin, David Harland, illustrent cette approche<sup>8</sup>. En outre, l'Accusé se réfère à plusieurs décisions de la Chambre de première instance et de la Chambre d'appel pour faire valoir en particulier que les éléments de preuve portant sur la crédibilité d'un témoin devraient être admis<sup>9</sup>.

6. Peter Robinson comme l'Accusé militent en faveur d'une approche « libérale » en matière d'admission des éléments de preuve<sup>10</sup>. Sur ce point, Peter Robinson affirme que « la Chambre s'inquiète du nombre de documents qu'elle aura à traiter en l'espèce pendant le délibéré<sup>11</sup> ». L'Accusé fait valoir que s'il « comprend les inquiétudes exprimées par la Chambre » concernant la nécessité que les éléments de preuve remplissent les conditions

<sup>4</sup> Conclusions de l'Accusé, par. 3, 14 et 15.

<sup>5</sup> Conclusions de l'Accusation, par. 10.

<sup>6</sup> CR, p. 2049 et 2050, 7 mai 2010 ; Conclusions de l'Accusé, par. 4 et 5.

<sup>7</sup> CR, p. 2050 et 2051, 7 mai 2010. Voir aussi Conclusions de l'Accusé, par. 6 à 10.

<sup>8</sup> CR, p. 2050 et 2051, 7 mai 2010.

<sup>9</sup> Conclusions de l'Accusé, par. 12 et 13.

<sup>10</sup> CR, p. 2051, 7 mai 2007 ; Conclusions de l'Accusé, par. 20 et 21. Au paragraphe 22, l'Accusé mentionne l'Ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve, rendue le 7 juillet 2006 dans l'affaire *Milutinović*, et plus particulièrement son paragraphe 5, où la Chambre de première instance a déclaré que « [s]i aucune partie ne s'oppos[ait] à l'admission d'une pièce à conviction, celle-ci sera[it] versée au dossier ».

<sup>11</sup> CR, p. 2051, 7 mai 2007.

posées à l'article 89 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), il ne dispose pas des ressources nécessaires et de l'aide de tiers lui permettant de présenter des témoignages à l'appui des documents qu'il souhaite utiliser<sup>12</sup>. De plus, selon Peter Robinson, le « critère très strict d'admissibilité » exigé par la Chambre aura un effet négatif sur la durée du procès et « rendra le processus plus difficile pour toutes les parties concernées<sup>13</sup> ». L'Accusé déclare ensuite que si la Chambre autorise l'admission de documents sur lesquels l'Accusation et lui-même auront trouvé un accord, il « commencera des consultations avec l'Accusation pour identifier ceux qui pourraient être admis après accord<sup>14</sup> ».

7. Adoptant une approche légèrement différente, l'Accusation fait valoir que le fait d'interdire de manière générale l'admission de documents lorsqu'un témoin n'est pas en mesure de les confirmer ou d'en commenter la teneur ne serait pas conforme à la pratique du Tribunal ; elle ajoute que des documents dont un témoin dit qu'il n'a pas connaissance peuvent s'avérer pertinents pour établir la crédibilité de celui-ci<sup>15</sup>. Par conséquent, des principes directeurs supplémentaires devraient permettre l'admission de documents présentés pour remettre en cause la crédibilité d'un témoin, que ce dernier l'accepte ou non, à condition que le document remplisse les conditions posées à l'article 89 C) du Règlement<sup>16</sup>.

8. L'Accusation ajoute que les nouveaux principes directeurs devraient permettre l'admission de documents qui n'ont pas été présentés à un témoin à l'audience<sup>17</sup>. Elle soutient également que dans certaines circonstances, les inquiétudes exprimées auparavant par la Chambre au sujet de l'admission de documents présentés directement par les parties n'ont pas lieu d'être, « y compris lorsque l'Accusé accepte la production d'un document, ou lorsque les parties peuvent le resituer dans son contexte et convaincre la Chambre qu'il est pertinent et probant<sup>18</sup> ».

---

<sup>12</sup> Conclusions de l'Accusé, par. 16 à 19.

<sup>13</sup> CR, p. 2051, 7 mai 2010.

<sup>14</sup> Conclusions de l'Accusé, par. 23.

<sup>15</sup> Conclusions de l'Accusation, par. 3.

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 4.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 5 à 7.

<sup>18</sup> *Ibid.*, par. 8 et 9.

## II. Examen

### *a) Admission d'éléments de preuve présentés par l'intermédiaire d'un témoin*

9. La Chambre de première instance relève tout d'abord que les « principes généraux » énoncés par le Président de la Chambre le 6 mai 2010 étaient destinés à éclairer les parties sur ce que la Chambre considère comme étant l'approche qu'il convient d'adopter en matière d'admission d'éléments de preuve en l'espèce. Néanmoins, par définition, les principes généraux ne peuvent régir tous les cas de figure pouvant se présenter à l'occasion de la présentation d'éléments de preuve, et toute décision à cet égard doit être prise à l'issue d'une analyse au cas par cas.

10. À cet égard, le Président de la Chambre a déclaré le 6 mai 2010 que les documents dont un témoin « n'a pas connaissance ou dont il ne peut parler » ne devraient pas être admis<sup>19</sup>. Il a poursuivi en disant : « En plus de la pertinence et de l'authenticité d'un élément de preuve proposé, la Chambre doit être convaincue de sa valeur probante, ce qui suppose que le témoin à qui le document est présenté doit être en mesure de confirmer la teneur dudit document ou de le commenter. Pour Alan Tieger, toute approche différente reviendrait à admettre un document présenté directement par les parties<sup>20</sup> ».

11. Ces grands principes reflètent la pratique générale suivie au Tribunal et ne sont en rien exceptionnels ou inhabituels<sup>21</sup>. Il en est ainsi car il est souhaitable qu'un témoin parle de la source et de la teneur d'un document dont l'admission est demandée, afin que la Chambre puisse en apprécier comme il convient la pertinence, l'authenticité et la fiabilité, et donc la valeur probante et, en fin de compte, qu'elle puisse l'utiliser à bon escient lorsqu'elle devra apprécier l'ensemble des éléments de preuve produits au procès. Ce principe général n'exclut

---

<sup>19</sup> CR, p. 1952, 6 mai 2010.

<sup>20</sup> CR, p. 1952, 6 mai 2010.

<sup>21</sup> La Chambre observe que d'autres Chambres de première instance ont adopté ces mêmes principes généraux, ce qui ressort des ordonnances qu'elles ont rendues concernant la présentation et l'admission des éléments de preuve. Voir par exemple *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, 13 juillet 2006 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006, 29 novembre 2006 ; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 ; *Le Procureur c/ Perišić*, affaire n° IT-04-81-T, *Order on Guidelines on the Admission and Presentation of Evidence and Conduct of Counsel in Court*, 29 octobre 2008 (« Principes directeurs Perišić ») ; *Le Procureur c/ Stanišić et Župljanin*, affaire n° IT-08-91-T, Ordonnance portant modification des lignes directrices régissant l'admission et la présentation des éléments de preuve, 2 octobre 2009 ; *Le Procureur c/ Tolimir*, affaire n° IT-05-88/2-PT, *Order Concerning Guidelines on the Presentation of Evidence and Conduct of Parties During Trial*, 24 février 2010.

pas la possibilité d'admettre des documents qui remettent en cause la crédibilité d'un témoin, et notamment dans les cas où le témoin déclare n'avoir pas connaissance du document ou rejette son contenu. Dans ces circonstances, le fait que le document porte sur la crédibilité du témoin *peut* constituer un lien suffisant entre le témoin et le document pour que ce dernier soit admissible. Cependant, la partie présentant le document doit également être en mesure de convaincre la Chambre de l'authenticité et de la fiabilité du document avant qu'il ne soit admis.

12. À l'appui de leurs arguments, Peter Robinson et l'Accusé tentent de montrer que la Chambre a versé au dossier un documents militaire présenté par l'intermédiaire de David Harland, qui cadrerait avec le témoignage de ce dernier, pour ensuite refuser de verser au dossier certains documents au motif qu'ils remettraient en cause la crédibilité de Fatima Zaimović. Cependant, la Chambre fait observer que ce n'est pas pour cette raison qu'elle a refusé d'admettre les documents présentés par l'intermédiaire de Fatima Zaimović, ce qui, selon elle, ressort clairement du dossier de l'affaire.

13. L'Accusation a présenté à David Harland un ordre signé du général Galić (P825) lorsqu'il témoignait, entre autres, sur la stratégie militaire et politique des Serbes de Bosnie et sur la « modulation » de la « pression » exercée sur la population civile de Sarajevo en réponse à l'action internationale<sup>22</sup>. David Harland a précisé qui était le général Galić et attesté que le document était « un ordre visant manifestement à réduire la pression sur Sarajevo », compte tenu du fait que les États-Unis d'Amérique et d'autres pays envisageaient de bombarder des positions tenues par les Serbes de Bosnie<sup>23</sup>. David Harland a ainsi pu préparer la présentation de ce document et fournir des commentaires importants à son sujet.

14. En revanche, Fatima Zaimović, qui a plusieurs fois répété au cours de son contre-interrogatoire qu'elle ne pouvait faire de commentaires sur les questions militaires ou policières<sup>24</sup>, n'a pas été en mesure de préparer l'admission de plusieurs documents militaires que lui a présentés l'Accusé, à savoir les documents portant les numéros 1D902, 1D905, 1D909, 1D938 et 1D941 sur la liste 65 *ter*. C'est l'absence de motifs justifiant d'admettre ces documents et, par conséquent, le fait qu'il n'a pas été établi que ces derniers avaient valeur probante à première vue, qui ont conduit la Chambre à refuser de les verser au dossier.

---

<sup>22</sup> CR, p. 2022, 2026, 2030 et 2032, 6 mai 2010.

<sup>23</sup> CR, p. 2033 et 2034, 6 mai 2010.

<sup>24</sup> Voir, par exemple, CR, p. 1898, 1990, 1905, 1908 et 1909, 5 mai 2010 ; CR, p. 1964, 1966 et 1980, 6 mai 2010.

15. Il convient de relever toutefois que les documents présentés par l'Accusé, à l'exception de deux d'entre eux, n'avaient aucun lien apparent avec le témoignage de Fatima Zaimović, y compris avec sa crédibilité<sup>25</sup>. S'agissant du document 1D905, soit un document de l'Armée de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH »), le témoin a confirmé que l'« on peut lire Rasim Delić » sur la dernière page, mais n'a rien pu dire sur le document<sup>26</sup>. S'agissant du document 1D909, soit une photographie de Ramiz Delalić (« Čelo »), l'Accusé a demandé à Fatima Zaimović si elle connaissait celui-ci (elle avait entendu parler de lui mais ne l'avait jamais rencontré), si elle l'avait vu à la télévision (d'après ses souvenirs, non), si elle se souvenait qu'il avait tué un Serbe à l'occasion d'un mariage (elle en avait entendu parler par les médias) et si elle se souvenait qu'il s'en était vanté (ce dont elle ne se souvenait pas)<sup>27</sup>. Le témoin n'a rien dit au sujet de la photographie et n'a pas, par exemple, confirmé qu'elle représentait Ramiz Delalić. De même, Fatima Zaimović n'a fait aucun commentaire sur le document 1D938, à savoir un rapport du Ministère de l'intérieur des Musulmans de Bosnie (le « MUP »), lequel faisait référence à une discussion sur Rasim Delalić et précisait qu'il était soigné dans le service d'urologie de l'hôpital de Koševo<sup>28</sup>.

16. Sur la question de l'admissibilité de documents qui remettraient en cause la crédibilité d'un témoin, les affaires sur lesquelles s'appuie l'Accusé ne lui sont d'aucune aide. Par exemple, dans l'affaire *Simba* portée devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR »), la Chambre d'appel a jugé que la déclaration d'une « personne qui n'a pas comparu ou ne comparaitra pas » peut être versée au dossier si la Chambre de première instance en a besoin pour apprécier la crédibilité du témoin et si elle ne sert pas à établir la véracité de son contenu<sup>29</sup>. Dans la Décision *Karempera* citée par l'Accusé, une Chambre de

<sup>25</sup> Les documents 1D902 et 1D941 sont les deux exceptions. Le document 1D902 est un rapport du corps Sarajevo-Romanija. Néanmoins, Fatima Zaimović ne se souvenait pas de la plupart des lieux et des personnes mentionnés dans le rapport et elle n'a rien pu dire sur ce rapport. Elle a déclaré qu'elle ne savait pas qu'une brigade de l'ABiH était stationnée à Breka, voir CR, p. 1905 et 1906, 5 mai 2010. Le document 1D941 serait un rapport du MUP des Musulmans de Bosnie ayant trait aux activités d'une brigade de l'ABiH, même si la Chambre ne peut en vérifier la teneur, puisque la traduction exacte du document n'a pas encore été téléchargée dans le système e-cour. Fatima Zaimović a attesté qu'elle n'avait pas vu les installations et le personnel militaires, que ce soit dans l'hôpital de Koševo ou alentour, alors qu'ils étaient mentionnés dans le rapport, voir CR, p. 1961, 1962 et 1964 à 1967, 6 mai 2010. Ces aspects de son témoignage pourraient se rapporter à sa crédibilité. La Chambre rappelle cependant qu'aucune raison justifiant l'admission de ces documents n'a été donnée.

<sup>26</sup> CR, p. 1905 et 1906, 5 mai 2010.

<sup>27</sup> CR, p. 1972, 6 mai 2010.

<sup>28</sup> CR, p. 1973 et 1974, 6 mai 2010, dans lequel Fatima Zaimović déclare que i) le service d'ophtalmologie se trouvait dans le même bâtiment que le service de pédiatrie, mais qu'ils ne partageaient pas la même entrée ; ii) elle ne savait rien de Rasim Delalić ; iii) il y avait toujours un agent de la sécurité à l'accueil (y compris avant la guerre), mais elle ne savait pas qui était le chef de la sécurité.

<sup>29</sup> *Le Procureur c/ Simba*, affaire n° ICTR-01-76-A, Arrêt, 27 novembre 2007, par. 20.

première instance du TPIR a exposé en termes généraux les conditions requises par l'article 89 C) du Règlement pour admettre un document et précisé que pour conclure à la valeur probante du document, « la partie intéressée doit démontrer que cette preuve confirme ou infirme une question » et que la pièce « pourrait également être pertinente et avoir une valeur probante si elle est susceptible d'influer sur la crédibilité de tel ou tel témoin<sup>30</sup> ». La Chambre ne constate aucune divergence entre ces conclusions et l'approche générale qu'elle adopte, notamment parce que ni la Chambre d'appel ni la Chambre de première instance ayant rendu la Décision *Karemera* n'ont dit que les éléments de preuve qui avaient trait à la crédibilité d'un témoin ou la remettaient en cause devaient être admis même s'ils ne remplissaient pas les conditions posées à l'article 89 C) du Règlement<sup>31</sup>.

17. La Chambre souligne une nouvelle fois qu'elle exclut pas d'admettre des documents qui se rapporteraient à la crédibilité de témoins présentés par l'une des parties ; elle donne simplement aux parties des éclaircissements sur l'approche qu'il convient d'adopter en la matière. L'Accusé reste libre de présenter à nouveau les documents qu'il a soumis à Fatima Zaimović pendant son contre-interrogatoire et que la Chambre a refusé d'admettre, soit en les présentant à d'autres témoins en mesure de confirmer leur authenticité et leur fiabilité, soit en les présentant directement (auquel cas l'Accusé devra démontrer la pertinence et la valeur probante de chacun d'entre eux et expliquer comment ils s'inscrivent dans les moyens présentés, conformément à l'Ordonnance fixant la procédure pour la conduite du procès (l'« Ordonnance fixant la procédure »))<sup>32</sup>. Si les documents sont par la suite admis, après avoir été présentés soit par l'intermédiaire d'un autre témoin ou directement par l'Accusé, ce dernier pourra, dans son mémoire en clôture ou sa plaidoirie, attirer l'attention de la Chambre sur les divergences qu'il a pu relever entre les documents et le témoignage de Fatima Zaimović et proposer les conclusions qui devraient en être tirées par la Chambre s'agissant de la crédibilité de ce témoin.

---

<sup>30</sup> *Le Procureur c/ Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative aux requêtes orales d'Édouard Karemera et du Procureur en admission de certains documents en preuve, 29 mai 2008 (« Décision *Karemera* »), par. 3.

<sup>31</sup> La Chambre observe que les autres Chambres de première instance ont adopté une autre approche en matière d'admission de déclarations de personnes qui n'ont pas comparu et précise qu'en l'espèce, elle suivra une approche différente. Voir *infra*, par. 25 e). Pour un exemple de principes directeurs exposant cette autre approche, voir Principes directeurs *Perišić*, par. 12.

<sup>32</sup> Pour les principes directeurs relatifs aux demandes d'admission d'éléments de preuve présentés directement par les parties, voir Ordonnance fixant la procédure, 8 octobre 2009, annexe A, par. R. Voir aussi CR, p. 1910 et 1911, 5 mai 2010.



18. La Chambre prend note des arguments de Peter Robinson et de l'Accusé sur les difficultés que ce dernier pourrait rencontrer pour justifier suffisamment l'admission de certains documents. Même si dans certains cas exceptionnels et distincts il faut faire preuve d'une certaine latitude, la Chambre n'est pas convaincue que les obstacles relatifs aux ressources et à la coopération mis en avant par l'Accusé pourraient justifier de passer outre à l'obligation faite à chaque partie de remplir les conditions élémentaires d'admission posées par l'article 89 C) du Règlement.

*b) Admission de documents faisant l'objet d'un accord entre les parties*

19. Les deux parties font valoir que lorsqu'elles conviennent toutes deux qu'un document devrait être admis, alors la Chambre devrait le verser au dossier. L'Accusé déclare que si la Chambre accepte ce principe, il consultera l'Accusation pour déterminer quels documents pourraient être admis « après accord ».

20. La Chambre encourage tout type de coopération entre les parties et estime qu'il leur appartient de déterminer les points dans lesquels leur accord favoriserait la rapidité et le bon déroulement du procès, y compris en matière d'admission des éléments de preuve. Si les parties sont d'accord sur un document précis et souhaitent qu'il soit versé au dossier, il est probable qu'elles présenteront une demande conjointe en ce sens directement à l'audience<sup>33</sup>. Dans ce cas, les conditions posées par la Chambre concernant les demandes d'admission présentées directement devront être réunies. Les parties devront donc i) fournir une brève description des documents dont elles demandent l'admission ; ii) préciser clairement la pertinence et la valeur probante de chaque document ; iii) expliquer comment ils s'inscrivent dans les moyens présentés et iv) fournir les indices de leur authenticité<sup>34</sup>.

21. Lorsqu'elle examinera la demande conjointe d'admission de documents présentée directement par les parties, la Chambre tiendra compte de l'accord qu'elles ont conclu. Cependant, nonobstant tout accord conclu par les parties, elle reste tenue de s'assurer que tous les documents dont l'admission est demandée remplissent les conditions d'admission requises<sup>35</sup>. La Chambre doit pouvoir apprécier la valeur probante de tout document présenté et au final, le poids qu'il convient de lui accorder. Elle ne pourra le faire que si elle est convaincue de la pertinence et de la valeur probante de chaque document ayant fait l'objet

---

<sup>33</sup> Voir aussi Principes directeurs *Perišić*, annexe, par. 23.

<sup>34</sup> Voir Ordonnance fixant la procédure, 8 octobre 2009, annexe A, par. R.

<sup>35</sup> Voir aussi Principes directeurs *Perišić*, annexe, par. 40.

d'un accord et de la place de celui-ci dans les moyens de chaque partie. Les mêmes considérations s'appliquent à tout document dont l'admission est demandée par l'une des parties pendant l'audience et pour lequel la partie adverse ne formule aucune objection.

22. La Chambre rappelle ici qu'elle tient à ce que le dossier de l'affaire ne soit pas surchargé d'un grand volume de documents ne présentant aucun lien apparent avec l'affaire ou dont on ne voit guère comment ils s'inscrivent dans les moyens respectifs de chaque partie. Bien qu'il soit normal, dans une affaire de cette envergure, que les parties aient accès à un grand nombre de documents qu'elles souhaiteraient voir admettre, elles devraient comprendre qu'il n'est pas dans leur intérêt de faire admettre des centaines de documents que la Chambre ne pourra utiliser efficacement au moment de porter, à la fin du procès, une appréciation sur l'ensemble des éléments de preuve produits.

*c) Principes directeurs supplémentaires*

23. L'annexe A jointe à l'Ordonnance fixant la procédure ne donne aucune précision concernant, de manière générale, l'admissibilité des éléments de preuve présentés par l'intermédiaire d'un témoin. Tenant compte du déroulement du procès à ce jour, la Chambre considère que de tels principes directeurs sont désormais utiles et décide que l'annexe A jointe à l'Ordonnance fixant la procédure doit être lue en conjonction avec ces principes directeurs supplémentaires. Pour formuler ces derniers, la Chambre s'est inspirée de ceux énumérés par d'autres Chambres de première instance<sup>36</sup>.

24. La Chambre répète qu'il s'agit-là de principes directeurs *généraux* permettant de garantir le bon déroulement du procès et qu'elle se prononcera sur l'admission des documents au cas par cas, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Elle relève en particulier que l'admissibilité d'un document se rapportant à la crédibilité d'un témoin est suffisamment couverte par les principes a) et b) ci-dessous. De plus, elle est convaincue qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter un principe directeur sur l'admission d'éléments de preuve ayant fait l'objet d'un accord entre les parties. Elle estime que ce cas est traité comme il convient dans le principe a) ci-dessous et dans le précédent principe directeur R) relatif aux demandes d'admission de documents présentées directement par les parties.

25. Les principes directeurs supplémentaires sont les suivants :

---

<sup>36</sup> Voir *supra*, note de bas de page 21.

- a) La Chambre ne verse au dossier que les éléments de preuve qu'elle estime pertinents et probants. La partie demandant l'admission d'un élément de preuve doit démontrer sa pertinence et sa valeur probante.
- b) En principe, la partie demandant l'admission d'une pièce doit le faire par l'intermédiaire d'un témoin, qui en est l'auteur ou qui peut attester de sa source ou de sa teneur. La partie demandant l'admission doit établir un lien entre le témoin et le document avant de présenter le document.
- c) L'admission d'un élément de preuve ne peut de manière générale être refusée au seul motif que son auteur présumé n'a pas été appelé à témoigner. De même, le fait qu'un document ne porte aucune signature ou tampon ne permet pas à lui seul de conclure que le document n'est pas authentique.
- d) La partie adverse peut s'opposer à l'admission d'un élément de preuve en contestant sa pertinence ou sa valeur probante, y compris son authenticité. Si une partie conteste l'authenticité d'un élément de preuve, elle doit en préciser les raisons. Après avoir entendu les objections formulées par cette partie, la Chambre de première instance rend sa décision sur l'admissibilité de l'élément de preuve.
- e) A l'audience, les parties peuvent présenter à un témoin (le « témoin A ») une déclaration ou un compte rendu de déposition d'un autre témoin (le « témoin B ») dans un autre procès devant le Tribunal. Si le témoin A nie la teneur du document qui lui est présenté, ou s'il la conteste, la déclaration ou le compte rendu de la déposition du témoin B ne seront pas admis à moins que le témoin B ne soit appelé à témoigner à la barre dans le présent procès. Si le témoin A confirme la teneur du témoignage du témoin B ou y souscrit, alors ce passage du témoignage du témoin B peut être admis, que celui-ci vienne ou non témoigner en personne.

#### **IV. Dispositif**

26. Par ces motifs, en application des articles 54 et 89 C) du Règlement, la Chambre de première instance **ORDONNE** que les principes directeurs énoncés en annexe à l'Ordonnance fixant la procédure soit lues en conjonction avec les principes directeurs supplémentaires exposés au paragraphe 25 a) à e) ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

---

O-Gon Kwon

Le 19 mai 2010  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**